

**DECISION DCC 05-092
DU 30 AOUT 2005**

KPANGON Hubert

Contrôle de constitutionnalité. Arrêt n° 114/2004/B du 16 juillet 2004 de la Cour d'appel de Cotonou. Décision de justice. Irrecevabilité.

Les décisions de justice, pour autant qu'elles ne violent pas les droits de l'homme, ne sont pas susceptibles d'être déférées devant la Cour.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 juillet 2004, enregistrée à son Secrétariat le 28 juillet 2004 sous le numéro 1605/130/REC, par laquelle Monsieur Hubert KPANGON forme un recours en inconstitutionnalité contre l'Arrêt n° 114/2004/B du 16 juillet 2004 de la Cour d'Appel de Cotonou ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

 - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

 - VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « le jeudi 27 novembre 2003, les sieurs Félix MONKOUN dit Afassa, Hervé BOKOSSA et Henri MONKOUN ont été condamnés par le Tribunal de Première Instance de Ouidah pour incendie de sa maison sise à Minantinkpon sur la route de Savi et abattage illégal d'arbres » ;

qu'il développe que « suite à cette décision de condamnation ... les intéressés ont fait appel » et la Cour d'Appel leur a donné raison en annulant la décision du Tribunal de Ouidah ; qu'il affirme qu'il ne voit pas les arguments qui peuvent permettre à la Cour d'Appel de donner ainsi raison à ses adversaires puisque « tout le monde sait que le mobile de cet incendie provoqué mais disqualifié en incendie involontaire par la gendarmerie de Ouidah est une affaire de terrain litigieux qui les oppose à ses parents et lui, affaire en cours actuellement au Tribunal de Ouidah » ; qu'il soutient que « les machinations avaient commencé avec la gendarmerie où le dossier était perdu dans un premier temps avant d'être retrouvé » ; qu'il allègue que le Tribunal de Ouidah est allé sur le terrain pour faire ses constats avant de rendre justice ; qu'il ajoute que tous ses biens sont brûlés, qu'il est entièrement dépourvu et qu'il n'a même pas été dédommagé ; qu'il demande à la Haute Juridiction de « lui rendre justice » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Hubert KPANGON tend en réalité à faire contrôler par la Cour l'Arrêt n° 114/ 2004/B du 16 juillet 2004 de la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « ... *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenues. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; qu'il ressort de ces dispositions que les décisions de justice, pour autant qu'elles ne violent pas les Droits de l'Homme, ne sont pas susceptibles d'être déférées devant la Cour ; que, dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Hubert KPANGON est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hubert KPANGON, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente août deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO		Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-